

Vu le décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français.

Vu le décret du 8 Août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français et du décret du 8 Août 1920 modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française sont applicables au Togo.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 265 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (Colonies) du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1923 du Ministre des Colonies relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 Mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Août 1913 et complété par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 11 Novembre 1903, modifié par le décret du 6 Septembre 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Sur l'avis du Ministre des Finances :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, que les lois et décrets en vigueur attribuent pour l'avancement ⁽¹⁾ au personnel civil des administrations et établissements de l'État ressortissant au Ministère des Colonies, sont accordés aux ayants droit, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

II. — Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives, pour les classes définitivement libérées, bureau de recrutement de la résidence, pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

TITRE PREMIER.

Condition du droit aux rappels d'ancienneté.

CATÉGORIES D'AYANTS DROIT.

ART. 2. — Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers qui, postérieurement à la date du présent arrêté entreront en fonctions dans une des administrations ou un des établissements mentionnés à son article 1^{er} bénéficieront d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux, avant leur entrée dans l'administration ou établissement en question.

Ce bénéfice sera accordé :

1^{er} — Sans conditions (délais ou autres), sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

a) aux agents soumis aux obligations militaires de la loi du 1^{er} Avril 1923, soit qu'ils appartiennent aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que, sans distinction de classe, ils se trouvent placés sous le régime de ladite loi par un rengagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi.

b) aux invalides de guerre nommés à leur emploi en vertu des lois des 17 Avril 1916 et 30 Janvier 1923 :

(1) Par avancement, il convient d'entendre les promotions régulièrement faites dans les cadres comportant une situation hiérarchique définie.

2^e— Sous réserve des conditions fixées par l'article 14, 3^e paragraphe et 4^e paragraphe in fine, de la loi du 31 Décembre 1917 ;

Aux anciens militaires des classes 1921 et antérieures ne rentrant pas dans les catégories précédentes.

ART. 3.— Ne peuvent prétendre aux rappels d'ancienneté les titulaires des emplois dont l'accès est subordonné à l'accomplissement d'un certain temps de service militaire au moins égal à la durée prescrite par la loi de recrutement sous le régime de laquelle le jeune soldat a été incorporé.

**Prorogation pour la période de guerre du délai
imparti par l'article 14, Paragraphe 4
de la loi du 31 Décembre 1917.**

ART. 4.— Dans le cas où il y a lieu d'appliquer le délai de deux ans fixé par le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917, comme condition du droit aux rappels d'ancienneté, il n'est pas tenu compte dans ce délai du temps qui s'est écoulé entre le 2 Août 1914 et le 24 Octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

**Admission des rappels d'ancienneté pour
l'avancement au choix et pour l'avancement
en grade ou en catégorie.**

ART. 5.— I. Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire s'appliquent dans tous les cas où il est fait, pour l'avancement, état de l'ancienneté des services qu'il s'agisse d'avancement au choix ou d'avancement à l'ancienneté.

II.— Dans les corps ou services civils relevant des administrations ou établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, où l'avancement en grade ou en catégorie est subordonné à des conditions d'ancienneté indépendantes de celles exigées pour l'avancement en classe, les rappels sont également admis pour la même durée dans le calcul de la période d'ancienneté dont il est fait état pour l'avancement en grade.

**Périodes déjà décomptées comme temps
de Service Civil.**

ART. 6.— Le temps de service militaire donnant droit au rappel et accompli postérieurement à l'entrée de l'intéressé dans les cadres administratifs n'est admis que s'il n'en a pas été déjà tenu compte au titre civil dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

TITRE II.

Répartition des rappels d'ancienneté.

ART. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4, de la loi du 1^{er} Avril 1923, les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire sont accordés en une seule fois ; aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès la titularisation dans les cadres, s'il a été fait auparavant.

L'application de ces rappels est opérée dans les conditions suivantes, après production par l'ayant droit des justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté

Dans les corps ou grades où l'avancement est attribué partie au choix et partie à l'ancienneté, le fonctionnaire, employé, agent sous-agent ou ouvrier, obtient une promotion de classe, aussitôt que la durée du service exigée pour l'avancement à l'ancienneté est atteinte, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle obtenu son avancement au choix.

Lorsque l'ancienneté produite par le temps de service militaire à rappeler dépasse la durée nécessaire pour le passage à la classe supérieure, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

Dans les corps ou grades où l'avancement a lieu uniquement au choix, les titres du fonctionnaire, employé, agent ou ouvrier sont examinés à l'occasion de l'établissement du premier tableau d'avancement.

Si, au moment de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement, la durée du rappel, ajoutée aux services déjà accomplis dans la classe, est suffisante pour lui permettre de prétendre à un second avancement, le conseil ou la commission chargé de la confection du tableau apprécie s'il y a lieu ou non de l'inscrire immédiatement dans une seconde partie du tableau faisant suite à la première.

Toutefois les nominations résultant de cette inscription complémentaire ne peuvent être opérées que dans la limite des disponibilités budgétaires, après épuisement de la première partie du tableau (inscriptions ordinaires).

Dans tous les cas où les promotions sont effectuées sans établissement préalable d'un tableau d'avancement, le même mode de procéder est suivi par l'autorité compétente.

TITRE III.

Dispositions Générales.

ÉTABLISSEMENT DE LISTES D'AYANTS DROIT.

ART. 8.— Il sera dressé pour chacun des corps de fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers visés à l'article 1^{er} ci-dessus, par le service chargé de l'administration de ce corps au fur et à mesure de la réception des justifications prévues au deuxième paragraphe dudit article, une liste nominative de ceux des intéressés pouvant prétendre à des rappels d'ancienneté pour services militaires.

Ces listes qui devront être tenues constamment à jour, mentionneront dans les colonnes distinctes, en regard du nom, du grade (ou de la catégorie) et de la classe de chaque ayant droit :

- 1^o - Le temps de service dans l'armée de terre ou de mer, accompli par lui ;
- 2^o - La période de service lui donnant droit au rappel ;
- 3^o - La durée de ce rappel ;
- 4^o - La durée du rappel dont l'intéressé a déjà bénéficié et qui doit venir en déduction de la précédente.

ART. 9.— Les listes dont il est question à l'article précédent seront tenues à la disposition du personnel du corps qu'elles concernent, lequel pourra en prendre connaissance et copie sur place, aux jours et heures qui lui seront indiqués par le service compétent, sur demande officielle de communication.

Les demandes motivées de rectifications que leurs vérifications pourraient provoquer de la part du personnel intéressé feront l'objet de décisions de l'autorité qui a qualité

pour prononcer les avancements. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont l'avancement a lieu par décret, les décisions seront valablement prises par le Ministre des Colonies.

TITRE IV.

Dispositions Transitoires.

ART. 10.— I.— Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers des administrations et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté actuellement en fonctions, auxquels il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 et des décrets des 11 Novembre 1902 et 6 Septembre 1912, de l'article 5 de la loi du 7 Août 1913 et de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917, bénéficieront en une seule fois, des rappels d'ancienneté prévus par les textes ci-dessus.

II.— Cette application sera faite en tenant compte des dispositions particulières des législations sous l'empire desquelles les intéressés ont effectué leur service.

III.— Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7 et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui ont atteint la classe supérieure de leur grade, le bénéfice de ces rappels leur sera attribué au moment de leur promotion au grade supérieur lorsque l'ancienneté produite par la bonification dépassera le minimum de temps fixé par le règlement pour passer à la classe supérieure l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant, même dans le grade supérieur.

IV.— Les tableaux d'avancement des classes et de grade en cours au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923 seront révisés afin de permettre d'y apporter les additions qu'aura entraînées la situation nouvelle.

ART. 11.— Les fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} Avril 1923 avaient atteint le traitement maximum et qui, dès lors, ne peuvent profiter, au point de vue de l'avancement, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 7, bénéficieront néanmoins du rappel accordé par ces paragraphes, en vue de leur permettre, le cas échéant, de profiter de mutations avantageuses.

Pour leur retraite, le temps ainsi rappelé sera considéré comme ayant été effectivement accompli dans la classe supérieure et, bien qu'il ne donne pas lieu à l'attribution d'un rappel de traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, ce temps entrera en ligne de compte, lors de la liquidation de la pension des intéressés, pour le calcul du traitement moyen.

ART. 12.— L'arrêté du 14 Février 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1923,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ N^o 260 promulguant au Togo le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 Novembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 Février 1922 a abrogé le maximum fixé pour le nombre des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut déposer le même jour dans un bureau de poste des Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française au profit d'un même destinataire résidant en France ou en Algérie.

Le Togo ayant été considéré comme faisant partie du groupe de l'Afrique Occidentale Française n'a pas été explicitement compris dans le bénéfice de cette disposition. Or, un décret du 23 Mars 1921 l'a rendu autonome au point de vue administratif financier. Il conviendrait de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Travaux Publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.